

**ARRÊTÉ 05-37**  
**ARRÊTÉ CONCERNANT LE MAGASINAGE LE DIMANCHE DANS LA**  
**MUNICIPALITÉ DE NEGUAC**

QU'IL SOIT ADOPTÉ par le Conseil municipal de Neguac en vertu de l'autorité qui est conféré à l'alinéa 11 (1) e.1) de la Loi sur les municipalités, L.R. N.-B. 1973, c. M-22, ainsi que les modifications afférentes :

**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :  
« commerce de détail » correspond à une entreprise de vente au détail telle que définie par la *Loi sur les jours de repos*, L.R.N.-B. 1985, ainsi que les modifications afférentes.  
  
« Jour de repos hebdomadaire » correspond à la journée de repos hebdomadaire telle que définie par la *Loi sur les jours de repos*.

**EXPLOITATION D'UN COMMERCE DE DÉTAIL**

2. À l'intérieur des limites du Village de Neguac, un commerce de détail peut ouvrir le jour de repos hebdomadaire à condition que le jour de repos hebdomadaire ne soit également un jour de repos prescrit en vertu de la *Loi sur les jours de repos*.
3. Les heures d'ouverture qu'un commerce de détail au cours d'un jour de repos hebdomadaire doivent être entre midi et 17 h.

**INFRACTIONS**

4. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende punissable en vertu de la *Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : le 21 novembre 2005

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : le 21 novembre 2005

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : le 19 décembre 2005

TROISIÈME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION: le 19 décembre 2005

---

Richard Breault,  
Maire

---

Denis Bujold,  
Secrétaire